

B2 : L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées - ASPA

■ L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées, encore parfois appelée « minimum vieillesse » est une prestation sociale liée à l'âge. Elle vise à garantir un minimum de ressources aux personnes de plus de 65 ans rencontrant des difficultés d'ordre social.

L'ASPA peut prendre la forme d'un complément de ressource pour les personnes qui ont des droits à retraite, ou alors peut être versée à taux plein pour les personnes n'ayant aucune ressource ni droit à retraite.

Type d'aide	Prestation sociale, minima social
Montant en juin 2020	<p>Montant maximal pour une personne seule : 10 838,40 € par an soit 903,20€ par mois. Montant maximal pour un couple : 16 826,64 € par an soit 1402,22€ par mois.</p> <p>Le montant de l'ASPA est calculé en soustrayant les ressources annuelles de la personne ou du couple au montant maximal annuel de l'ASPA.</p>
Droit au séjour et durée de résidence	<p>Condition de régularité du séjour au regard du droit des étrangers. Pour les personnes étrangères, une ancienneté de 10 ans de résidence régulière sur le territoire (détention d'un titre de séjour autorisant à travailler) est requise, excepté pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou apatrides) ; - Les ressortissants de l'espace économique européen ou de la confédération Suisse ; - Les ressortissants algériens en possession d'un certificat de résidence ; - Les anciens combattants en possession d'un certificat de résidence ou d'un récépissé de demande de certificat de résidence ; - Les ressortissants monégasques ou détenteurs d'un titre andorran délivré par la Préfecture des Pyrénées Orientales.
Résidence	La résidence permanente ou le séjour principal de la personne doit être établi en France – séjour d'au moins 180 jours dans l'année en France.
Age	A partir de 65 ans ou 62 ans pour les personnes bénéficiaires de l'AAH, personnes reconnues inaptes au travail, personnes ayant une incapacité permanente de travail à un taux supérieur ou égale à 50% ou les anciens combattants/déportés/internés ou prisonniers de guerre (sous conditions).
Liquidation des droits à la retraite	Le bénéfice de l'ASPA est subordonné à la liquidation de l'ensemble des droits à la retraite en France et à l'étranger.
Dépendance	L'attribution de l'ASPA n'est pas conditionnée à des critères de dépendance.

Conditions cumulatives d'attribution

Ressources

Le montant des ressources annuelles doit être inférieur au montant maximal annuel de l'ASPA

Ressources prises en comptes :

- Revenus professionnels : prise en compte des revenus des 3 derniers mois auxquels sont soustraits 2281,82€ pour un couple et 1369,09€ pour une personne seule;
- Pensions de retraite ;
- Pensions d'invalidité ;
- Pensions alimentaires dont le montant est fixé par décision de justice ;
- Revenus des biens immobiliers et mobiliers à hauteur de 3% de leur valeur vénale fixée à date de la demande (dont résidences secondaires par exemple);
- Biens dont le demandeur a fait donation – sous conditions

Ressources non prises en comptes :

- AAH
- Prestations familiales
- Allocations logement (ALS, APL, ALF);
- Aides en espèces ou en nature versées par les descendants sans décision judiciaire
- Retraite du combattant et pensions attachées à des distinctions honorifiques (légion d'honneur, etc.)
- Valeur de la résidence principale

Démarches

ASPA pour les personnes ayant des droits à pension de retraite :

- Demande auprès de la CNAF (pour l'Ile-de-France) ou de la MSA (si retraité du régime agricole)

ASPA pour les personnes n'ayant pas de droits à pension de retraite :

- Demande auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de résidence de la personne ou directement auprès du SASPA – Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées de la MSA (interlocuteur unique depuis le 1er janvier 2020).

Pour les couples, chaque membre du couple doit faire une demande d'ASPA le cas échéant, la demande est évaluée en fonction de la situation globale du foyer.

Date d'effet

Si la demande est faite dans les trois mois suivant la notification de retraite, date d'effet rétroactive à la date d'effet de la retraite.

Récupération sur succession

Les sommes versées au titre de l'ASPA par l'Etat peuvent en partie être récupérées sur succession, uniquement sur la partie de succession excédant 39 000€ en métropole et 100 000€ dans les départements d'Outre-Mer.

■ Spécificités de la demande d'ASPA pour les personnes ayant cotisé à un système de retraite étranger :

Pour bénéficier de l'ASPA, il est nécessaire de prouver que l'ensemble des droits à retraite de base et complémentaire a été liquidé.

Pour les personnes qui ont exercé une activité professionnelle à l'étranger :

- Soit le pays où elles ont cotisé a signé une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France¹. Dans ce cas la demande de liquidation peut et doit être demandée via la CNAV, le cas échéant la liquidation se fait selon les conditions de la législation française ;
- Soit le pays dans lequel elles ont cotisé n'a pas d'accord avec la France, les démarches doivent alors être faites directement auprès de la caisse de retraite du pays concerné.

Les démarches auprès des caisses de retraites des pays étrangers peuvent parfois être très longues pour peu de droits ouvrables à leur issue. Il est alors possible pour les personnes de déposer leur demande d'ASPA en joignant une attestation sur l'honneur indiquant qu'elles renoncent à leurs droits à retraites perçus à l'étranger ou dans un pays déterminé.

Bénéficiaires du RSA, retraite et ASPA :

Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) peuvent à l'âge de 62 ans (âge légal de départ à la retraite), s'ils n'exercent pas d'activité rémunérée, demander à liquider leurs droits à la retraite. Cependant, s'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'ASPA avant 65 ans ou d'une retraite à taux plein avant 67 ans et que leurs droits à retraite sont faibles, il n'est pas forcément dans leur avantage de liquider leurs droits à la retraite dès 62 ans.

Il peut alors être conseillé aux personnes de ne pas faire leur demande de liquidation des droits à retraite à 62 ans mais d'attendre l'âge de 65 ans et la possibilité d'obtenir une retraite à taux plein plus avantageuse, ainsi que la possibilité de bénéficier de l'ASPA.

A savoir : Il n'existe pas d'âge limite pour bénéficier du RSA (Article L262-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles). De même, si le bénéfice du RSA est subordonné au fait de faire valoir ses droits aux autres prestations sociales, les prestations auprès des régimes de retraite font exception à ce principe (Article L262-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Ainsi, il ne peut être procédé à une coupure des droits aux RSA ou minoration du RSA aux personnes qui décideraient d'attendre 65 ou 67 ans pour liquider leurs droits à retraite.

¹ Liste des pays ayant signé une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France disponible sur le site du CLEISS - Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale

■ L'Allocation Simple d'Aide Sociale pour les Personnes Agées :

Les personnes n'ayant aucun droit à retraite et s'étant vues refuser le bénéfice de l'ASPA peuvent faire une demande d'Allocation Simple d'Aide Sociale auprès du Centre Communal d'Action Sociale de leur commune de domiciliation.

Le montant de cette allocation et les conditions de ressources pour y accéder sont similaires à ceux de l'ASPA.

Les personnes de nationalité française doivent pour y accéder résider en France et les personnes étrangères doivent quant à elles répondre à une condition de résidence en France métropolitaine ininterrompue depuis au moins 15 ans avant leurs 70 ans. Cette allocation permet notamment aux personnes vieillissantes régularisées tardivement et ne pouvant justifier des 10 ans de résidence régulière pour bénéficier de l'ASPA, d'avoir des ressources.